

COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 17/01/19

(Art. L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

A l'ouverture de la séance

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MAGGI – MONET – LE SOUCHU – PASTRE – BALESTRIERI – MELIH – PALMITESSA – GERMAIN – MONTBLANC – POMEROLE – ROUBY – MICHELOT/VARENNE – HOARAU – ROUGIER – PALLET – ADOULT – ROUSSEAU – MATRINGE – HARREAU – DEL TRENTO PIRONE

Membres excusés : Mesdames et Messieurs GUERIN – MORVAN – POITEVIN – VAUGELADE – OMNES – GIRARD – DEL GATTO –qui ont donné respectivement procuration à Mesdames et Messieurs GERMAIN – MICHELOT/VARENNE – PASTRE – MAGGI – LE SOUCHU – HOARAU – BALESTRIERI

Membres absents : Madame et Monsieur LEFOUR – SAINTAGNE

Secrétaire de séance : Mme Catherine MICHELOT-VARENNE élue à l'**UNANIMITE**

La séance est ouverte à 18 H 30 par Monsieur le Maire, Jean-Pierre MAGGI

En début de séance, le compte rendu du précédent Conseil municipal réuni le 13/12/18, est adopté à l'**UNANIMITE**.

1 / - DECISION MODIFICATIVE N° 4 AU BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA COMMUNE :

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE**, d'adopter la décision modificative n° 4 suivante au budget primitif 2018 de la commune :

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
022-01 Dépenses imprévues de fonctionnement	48 680,00 €	
73211-01 Attribution de compensation		48 680,00 €
TOTAL	48 680,00 €	48 680,00 €

Abstention : MM. HOARAU – GIRARD – ROUGIER

2 / - ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ENTRETIEN ET LA RENOVATION DES VOIRIES ET RESEAUX DE LA VILLE DE VELAUX :

Le marché d'entretien et de rénovation des voiries et réseaux divers conclu en 2015 est arrivé à échéance en septembre 2018. Il a donc été décidé de lancer une consultation sur appel d'offres ouvert pour le renouvellement de ce contrat.

La consultation est parue dans le BOAMP n° 18-137997 du 03/10/18, le JOUE n° 2018/S 193-435504 du 06/10/18 et sur la plateforme de dématérialisation de la Commune « laprovencemarchespublics.com ». Le dossier était également téléchargeable sur ce même site.

La date limite de réception des offres était fixée au 12/11/18 à 17h00.

Les critères de sélection étaient les suivants :

- valeur technique de l'offre : 50 %
- prix des prestations : 50 %

La durée du marché est d'un an, renouvelable deux fois.

Le prix global de l'offre de chaque candidat a été calculé selon la procédure du « chantier masqué » ou « devis fictif ».

Ainsi, l'analyse des coûts des travaux porte sur l'addition de plusieurs devis quantitatifs estimatifs préparés par le maître d'ouvrage, représentatifs des besoins spécifiques de la Ville, les devis étant complétés à partir des BPU (Bordereau de Prix Unitaires) remis par les candidats.

Trois entreprises ont répondu dans les délais. Les plis ont été enregistrés suivant le détail ci-dessous :

Entreprise	Montant devis chantiers masqués HT
CALVIN	42 834.50 €
MALET	427 790.80 €
EUROVIA	85 205.34 €

L'analyse des offres a été confiée à la Direction des services techniques de la Ville et conformément aux critères de sélection, les notations finales sont les suivantes :

Entreprise	Note valeur technique	Note prix	Note finale	Classement
CALVIN	36	50	86	1 ^{er}
MALET	44	4.98	48.98	3 ^{ème}
EUROVIA	48	25.14	73.14	2 ^{ème}

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 19 décembre 2018 à 9h00 et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a décidé de retenir le classement proposé et d'émettre un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise CALVIN.

Les crédits nécessaires sont prévus et inscrits sur le budget d'investissement à l'article 2315 (programme VRD et V01) ainsi que sur le budget de fonctionnement à l'article 61 523.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE**, de se prononcer favorablement sur la proposition de la Commission d'appel d'offres de retenir l'entreprise CALVIN pour réaliser les prestations d'entretien et de rénovation des voiries et réseaux divers de la Ville.

Abstention : MME ADOULT et M. PALLET

3 / - ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE, LA REPARATION, LA RENOVATION ET LA MODERNISATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE VELAUX :

Le marché pour la maintenance, la réparation, la rénovation et la modernisation des installations d'éclairage public conclu en 2015 est arrivé à échéance en juin 2018. Il a donc été décidé de lancer une consultation sur appel d'offres ouvert pour le renouvellement de ce contrat.

La consultation est parue dans le BOAMP n° 18-131238 du 20/09/18, le JOUE n° 2018/S 183-414317 du 22/09/18 et sur la plateforme de dématérialisation de la Commune « laprovencemarchespublics.com ». Le dossier était également téléchargeable sur ce même site.

La date limite de réception des offres était fixée au 05/11/18 à 17h00 et repoussée au 19/11/18 à 17h00, à la suite de modifications du dossier de consultation des entreprises.

Les critères de sélection étaient les suivants :

- valeur technique de l'offre : 50 %

- prix des prestations : 50 %

La durée du marché est d'un an, renouvelable deux fois.

Le prix global de l'offre de chaque candidat a été calculé selon la procédure du « chantier masqué » ou « devis fictif ».

Ainsi l'analyse du prix a été réalisée en additionnant le devis fictif masqué représentatif des besoins spécifiques de la Ville sur 3 ans et trois fois le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement représentant l'entretien courant de l'éclairage public sur 3 ans (le devis étant complété à partir des BPU (Bordereau de Prix Unitaires) remis par les candidats.

Quatre entreprises ont répondu dans les délais. Les plis ont été enregistrés suivant le détail ci-dessous :

Entreprise	Montant devis fictif chantiers masqués HT	Montant forfaitaire travaux courants X 3 (3 ans)	Soit total de
BOUYGUES	96 010.00 €	91 800.00 €	187 810.00 €
BERANGER	81 726.00 €	76 200.00 €	157 926.00 €
SNEF	136 771.70 €	94 245.00 €	231 016.70 €
T.E.M.	104 287.00 €	89 700.00 €	193 987.00 €

L'analyse des offres a été confiée à la Direction des services techniques de la Ville et conformément aux critères de sélection, les notations finales sont les suivantes :

Entreprise	Note valeur technique	Note prix	Note finale	Classement
BOUYGUES	40	42.04	82.04	2 ^{ème}
BERANGER	41.25	50	91.25	1 ^{er}
SNEF	38.13	34.18	72.31	4 ^{ème}
T.E.M.	41.25	40.71	81.96	3 ^{ème}

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 19/12/18 à 9h30 et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a décidé de retenir le classement proposé et d'émettre un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise BERANGER.

Les crédits nécessaires sont prévus et inscrits sur le budget d'investissement à l'article 2315 (programme ECLAIR) ainsi que sur le budget de fonctionnement à l'article 61 523.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE**, de se prononcer favorablement sur la proposition de la Commission d'appel d'offres de retenir l'entreprise BERANGER pour réaliser les prestations de maintenance, réparation, rénovation et modernisation des installations d'éclairage public de la Ville.

Abstention : MME ADOULT et M. PALLET

4 / - ATTRIBUTION DU MARCHE D'ASSURANCES EN RESPONSABILITE CIVILE, RISQUES STATUTAIRES ET CYBER-RISQUES DE LA VILLE DE VELAUX :

Le marché d'assurances en responsabilité civile et risques statutaires conclu en 2015 est arrivé à échéance le 31/12/18. Il a donc été décidé de lancer une consultation sur appel d'offres ouvert pour le renouvellement de ce contrat.

Face à l'augmentation de la cybercriminalité, les instances européennes et nationales sous le couvert des recommandations de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) ont mis en œuvre à compter du 25/05/18 une nouvelle réglementation dite « règlement général sur la protection des données ».

Ces nouvelles règles mettent à la charge de tous les organismes privés comme publics, une obligation de sécurisation de leur patrimoine informationnel (ex : fichiers de ressources humaines / état civil, vidéosurveillance, gestion des clients ou usagers / administrés, etc...) avec des responsabilités spécifiques et des sanctions pécuniaires ou pénales.

Au regard de ces développements, toutes les structures sont confrontées au risque de « cyber-attaques » qui les expose à des enjeux financiers et techniques loin d'être négligeables. Face à ces risques nouveaux et à l'obligation faite à la Ville de les assumer, il a été décidé d'ajouter à cette consultation une assurance spécifique couvrant les cyber-risques.

La consultation est parue dans le BOAMP n° 18-82724 du 17/06/18, le JOUE n° 2018/S 115-261835 du 19/06/18 et sur la plateforme de dématérialisation de la Commune « laprovencemarchespublics.com ». Le dossier était également téléchargeable sur ce même site.

La consultation comportait 3 lots :

- Lot n° 1 : responsabilité civile
- Lot n° 2 : risques statutaires
- Lot n° 3 : cyber-risques
-

La date limite de réception des offres était fixée au 25/08/18 à 17h00.

Les critères de sélection pour les 3 lots étaient les suivants :

- Valeur technique de l'offre : 60 %
- Prix et conditions financières : 40 %

La durée du marché est d'un an, renouvelable trois fois.

Les offres concernant le lot n° 1 ont été enregistrées comme suit :

Assureur	Garantie de base	Option garantie complémentaire *	Total
AREAS/Cabinet PNAS	211 €	2 029 €	2 240 €
SMACL	272 €	2 369 €	2 641 €
GROUPAMA	0 €	2 415 €	2 415 €
MMA/Cabinet RIESI	930 €	2 422 €	3 352 €
VHV/Cabinet PILLIOT	55 €	4 212 €	4 267 €

* *Garantie complémentaire : indemnités contractuelles au profit des enfants en cas de décès, d'invalidité et frais de soins, de recherche, de transport et de rapatriement.*

L'analyse des offres a été confiée au cabinet conseil en assurance de la Ville « AFC Consultants ». Conformément aux critères de sélection, les notations finales du lot n° 1 sont les suivantes (garantie de base + garantie complémentaire) :

Assureur	Note valeur technique	Note prix /conditions financières	Note finale	Classement
AREAS/Cabinet PNAS	5.91	4.00	9.91	1 ^{er}
GROUPAMA	5.73	3.71	9.44	2 ^{ème}
SMACL	5.85	3.39	9.24	3 ^{ème}
MMA/Cabinet RIESI	5.82	2.67	8.49	4 ^{ème}
VHV/Cabinet PILLIOT	6.00	2.10	8.10	5 ^{ème}

Les offres concernant le lot n° 2 ont été enregistrées comme suit :

Assureur	Taux *	Prime TTC
SECUREX VIE/Cabinet FRAND	3.06 %	62 938 €
AXA VIE/Cabinet GRAS SAVOIE	3.31 %	68 080 €
GROUPAMA	3.60 %	74 045 €
SMACL	4.36 %	89 677 €

** La prime annuelle est calculée par application du taux de prime HT à la masse salariale des agents CNRACL de la Ville (Traitement indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire) soit 2 056 806 €.*

Conformément aux critères de sélection, les notations finales du lot n° 2 sont les suivantes :

Assureur	Note valeur technique	Note prix /conditions financières	Note finale	Classement
SECUREX VIE/Cabinet FRAND	6.00	4.00	10.00	1 ^{er}
AXA VIE/Cabinet GRAS SAVOIE	6.00	3.70	9.70	2 ^{ème}
GROUPAMA	6.00	3.40	9.40	3 ^{ème}
SMACL	6.00	2.81	8.81	4 ^{ème}

Les offres concernant le lot n° 3 ont été enregistrées comme suit :

Assureur	Prime TTC
MMA/Cabinet RIESI	3 880 €
AIG/SOFAXIS	4 785 €

Conformément aux critères de sélection, les notations finales du lot n° 3 sont les suivantes :

Assureur	Note valeur technique	Note prix /conditions financières	Note finale	Classement
MMA/Cabinet RIESI	5.82	4.00	9.82	1 ^{er}
AIG/SOFAXIS	5.88	3.24	9.12	2 ^{ème}

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 19/12/18 à 10h00 et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a décidé de retenir le classement proposé pour chacun des lots et d'émettre un avis favorable à l'attribution du marché aux assureurs suivants :

- Lot n° 1 - responsabilité civile : AREAS / Cabinet PNAS
- Lot n° 2 - risques statutaires : SECUREX VIE / Cabinet FRAND
- Lot n° 3 - cyber-risques : MMA / Cabinet RIESI

Les crédits nécessaires sont prévus et inscrits sur le budget de fonctionnement à l'article 616.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, de se prononcer favorablement sur la proposition de la Commission d'appel d'offres de retenir les 3 cabinets précités pour couvrir le marché d'assurances en responsabilité civile, risques statutaires et cyber-risques de la Ville.

Abstention : MME ADOULT et M. PALLET

5 / - ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA TRANSFORMATION D'UN TERRAIN COMMUNAL DE FOOTBALL EN STABILISÉ EN UN TERRAIN EN GAZON SYNTHÉTIQUE :

La Commune possède 2 terrains de football au complexe Albert Camus, sis avenue Jules Andraud et elle souhaite transformer le terrain d'honneur actuellement en stabilisé, en un terrain recouvert de gazon synthétique.

Ces travaux, subventionnés par le Conseil départemental, permettront des temps d'utilisation plus larges pour les écoliers et les collégiens, des coûts d'entretien diminués ainsi qu'un confort et une sécurité renforcés pour les utilisateurs. Le démarrage des travaux est donc prévu fin janvier 2019 pour une durée de 4 mois.

Conformément à la réglementation relative aux marchés publics et suite à l'estimation du projet, une consultation d'entreprises a été lancée en appel d'offres ouvert.

Cette consultation est parue dans le BOAMP n° 18-152350 du 31/10/18, le JOUE n° 2018/S 211-481428 du 02/11/18 et sur la plateforme de dématérialisation de la Commune « laprovencemarchespublics.com ». Le dossier était également téléchargeable sur ce même site.

La date limite de réception des offres était fixée au 03/12/18 à 17h00.

Les critères de sélection étaient les suivants :

- valeur technique de l'offre : 50 %
- prix des prestations : 50 %

Le règlement de la consultation prévoyait des variantes libres ainsi que 3 variantes exigées, sous forme de prestations supplémentaires éventuelles (PSE) pour :

- PSE n° 1 : remplissage SBR encapsulage vert
- PSE n° 2 : génie civil pour l'éclairage du terrain
- PSE n° 3 : remplacement d'un mat antenne

La Commission d'appel d'offres (C.A.O.) s'est réunie le 11/12/18 à 9h00 afin de statuer sur la recevabilité des offres. Elle a décidé de retenir les 2 candidatures d'entreprises ayant répondu à la consultation dans les délais impartis et de ne pas intégrer au registre des opérations d'ouverture des plis, une 3^{ème} entreprise dont la candidature n'était pas présente sur la plateforme de dématérialisation à la date limite de réception des offres (conformément au procès-verbal de la C.A.O.).

Les plis ont donc été enregistrés suivant le détail ci-dessous :

Entreprise	Montant offre de base HT	PSE n° 1	PSE n° 2	PSE n° 3	Soit total de
IDVERDE	660 437.39 €	40 275.20 €	14 162.32 €	34 879.36 €	749 754.27 €
MEDITERRANEE Environnement	674 985.50 €	47 908.00 €	19 390.00 €	35 555.00 €	777 838.50 €

L'analyse des offres a été confiée au Maître d'œuvre de l'opération « l'Atelier Chaneac Architecture ». Conformément aux critères de sélection, les notations finales sont les suivantes :

Entreprise	Note valeur technique	Note prix (avec PSE 1, 2 et 3 retenues)	Note finale	Classement
IDVERDE	3.31	5	8.31	2 ^{ème}
MEDITERRANEE Environnement	4.79	4.82	9.61	1 ^{er}

La Commission d'appel d'offres s'est réunie à nouveau le 19/12/18 à 10h30 et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a décidé de confirmer le classement proposé, de retenir les 3 PSE et d'émettre un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise Méditerranée Environnement.

Les crédits nécessaires à l'exécution de l'opération sont prévus et inscrits au budget d'investissement à l'article 2312, programme SPO.

Monsieur Yann LE SOUCHU, Adjoint délégué aux Travaux et à l'Urbanisme, demande à prendre la parole pour lire le message suivant, dont le texte est reproduit « in extenso » :

« Chers collègues, avant de prendre l'ultime décision je voulais vous rappeler que nous allons dépenser près d'un 1 000 000 € TTC pour la réhabilitation de ce terrain de foot en synthétique ! qui est en ce qui me concerne une somme énorme, en regard d'autres travaux plus utiles et qui vont dans le sens de ce qui a été réalisé précédemment (je pense au chauffage et à la salle de sport Camus) je vous en ai déjà parlé lors du CM du 17 octobre 2018.

*Le terrain forme et lai de plastique vert + S1 encapsulage + S2 génie civil éclairage + S3 remplacement d'un mat d'antenne + (S4 non compris câbles électriques enfouis) **778 000 € HT***

Maitrise d'œuvre (labo, BET, sécurité protection santé)

2 300 + 14 400 + 3 000 =

20 000 € HT

***Entretien annuel** (achat d'un tracteur d'une brosse et recharge complémentaire de billes)*

15 000 + 1 800 + 1 200 =

18 000 €

*Main d'œuvre 2h00 par semaine soit 40 semaines x 2 = 80 heures x thm
(Eau arrosage du canal de Provence)*

1 500 € estimé

Ensuite dans 10/12 ans minimum nous aurons à changer le tapis :

300 000 € + recyclage 40 000 € et la Moe 15 000 € =

355 000 €

Ce que nous n'aurons plus à réaliser partiellement, car le terrain d'entraînement doit être tracé de temps en temps, le traçage des lignes 40 semaines x 2 h : 80 heures + la fourniture de la peinture 3 500 € pour le terrain principal reste le second terrain à réaliser.

Pour ma part je m'y oppose.

Yann LE SOUCHU Adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme. »

M. GERMAIN, Conseiller municipal délégué à la Vie associative, précise que l'indication d'un arrosage tous les 15 jours de la pelouse synthétique est fautive. Il est nécessaire pendant des périodes de fortes chaleurs.

M. LE SOUCHU dit que la suppression du tracé et du griffage fait gagner seulement ½ journée de main d'œuvre. M. GERMAIN n'est pas d'accord sur cette affirmation.

M. LE SOUCHU explique qu'en faisant ressortir le montant de 355 000 € pour le remplacement du gazon dans 10 ou 12 ans, il veut souligner la direction où l'on s'engage.

Le Maire intervient en rappelant que ce programme a déjà été voté au budget.

Un avant-projet sommaire avait été réalisé pour la pose d'une moquette, mais un problème d'obligation de décaissement du terrain est apparu.

Sur le coût de ce projet, il constate une variation des chiffres énoncés par chacun d'eux. Le choix s'est porté sur la qualité du projet. La différence s'explique essentiellement par le choix du tapis par encapsulage retenu.

Un bureau d'étude spécialisé dans ce domaine a été consulté. Il s'est également rapproché de la ligue de Foot.

Toutes les communes avoisinantes possèdent déjà des pelouses synthétiques, Velaux est l'une des dernières à avoir un terrain en stabilisé. De plus, ce programme est subventionné à hauteur de 70 % du coût hors taxes par le Département au titre du CDDA (Contrat départemental de développement et d'aménagement). Ce projet a également fait l'objet d'une promesse de l'équipe municipale au club de football.

M. PALLET demande si ce terrain est garanti pour y exercer d'autres activités et souligne une multiplication des coûts de fonctionnement liés notamment au réchauffement climatique imposant un arrosage plus fréquent.

MM. MAGGI et GERMAIN confirment que l'été le terrain n'est pas utilisé. De plus il pourra être ouvert aux enfants des écoles, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Madame Laurence MONET, Première Adjointe, s'exprime pour signaler les commentaires peu obligeants qui ont circulé à son encontre sur Facebook dès la fin de la séance du Conseil municipal de septembre.

Elle tient à rectifier le fait qu'elle n'a jamais dit qu'elle n'aimait pas le foot, qui est une association communale comme une autre. Son inquiétude porte sur le budget et son équilibre. Les travaux à Camus sont nécessaires. Seront-ils encore réalisables ? Les crédits qui devaient y être consacrés n'ont-ils pas été amputés ?

Le Maire rappelle qu'une subvention à hauteur de 70 % du coût HT du projet est accordée pour l'isolation des bâtiments sportifs par le Conseil Départemental dans le cadre du CDDA. D'autres subventions peuvent également être sollicitées, notamment au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) mis en place par l'Etat qui peut financer des travaux d'économie d'énergie.

M. ROUGIER souligne que cette opération a déjà été votée en Conseil municipal et qu'il convient aujourd'hui de s'en tenir au vote de l'entreprise qui sera retenue pour effectuer ces travaux et du prix du marché.

Monsieur le Maire clôt le débat et fait procéder au vote.

Le Conseil municipal, décide à la **MAJORITE**, de se prononcer favorablement sur la proposition de la Commission d'appel d'offres de retenir l'entreprise Méditerranée Environnement pour réaliser les travaux de transformation du terrain de football en stabilisé en un terrain en gazon synthétique, pour un montant HT avec prestations supplémentaires éventuelles comprises de 777 838.50 €.

Contre : MMES et MM LE SOUCHU – MONET – MATRINGE – OMNES

Abstention : MME et MM ADOULT – PALLET – HOARAU – GIRARD – ROUGIER

6 / - APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC (SABA) :

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence nouvelle, la « GEMAPI » (GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations), obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018. Avec l'objectif originel de concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues), cette nouvelle compétence repose sur l'article L211-7.1° du Code de l'environnement qui la définit au travers de 4 alinéas :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) et la Communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV) se sont substituées pour la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, aux communes-membres du Syndicat, désormais Syndicat Mixte.

En vue d'accompagner au mieux la mise en œuvre de cette compétence et la feuille de route opérationnelle à mettre en application, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) s'attache à travailler en étroite partenariat avec les EPCI concernés et notamment dans le cadre de la démarche SOCLE (Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) de la Métropole, pour laquelle son équipe a été sollicitée dès fin 2016 pour une contribution spécifique. La participation du Syndicat à l'établissement du Schéma Directeur de Coopération Intercommunal (SDCI), aux démarches locales, régionales et nationales s'est également appuyée sur son action de terrain en faveur de la gestion intégrée par bassin versant.

L'exercice des missions GEMAPI est reconnu comme devant être associé aux missions complémentaires hors GEMAPI, dans le cadre d'une gestion intégrée, à l'échelle pertinente à maintenir qu'est le bassin versant.

L'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017 a impliqué que le SABA engage une modification statutaire afin de se mettre en conformité avec la réglementation, en y inscrivant sa transformation en syndicat mixte fermé et en intégrant ses nouveaux membres. Cette démarche induit une révision des règles de fonctionnement et de représentativité.

Le SABA a engagé officiellement cette procédure par délibération le 21 juin 2018, après que les 2 EPCI aient désigné leurs élus représentants pour cette phase transitoire. Le travail mené aux niveaux politique, technique et juridique, en étroite association avec les parties prenantes, a permis d'aboutir à la rédaction concertée d'un projet de statuts, objet de cette première délibération. Ces nouveaux statuts impliquent la sortie des 25 communes membres du Syndicat, dont la représentation reste toutefois maintenue dans le cadre de la gouvernance, ainsi que l'extension du périmètre d'intervention à l'ensemble du bassin versant de l'Arc.

Le projet de statuts implique donc que le Syndicat soit constitué de deux membres, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'Agglomération de Provence Verte, qui contribuent à son objet général par voie statutaire et également par le biais de conventions à établir à compter de janvier 2019. Ceci signifie que les membres du comité syndical seront désormais désignés par le conseil métropolitain.

L'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 prévoit toutefois que dans le cas d'un syndicat mixte fermé « Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

Sans préjuger des options qui seront prises par le Conseil métropolitain, le Conseil municipal est cependant fondé à émettre le vœu, conformément aux dispositions de l'article L2121-29 du CGCT, que soit désigné comme représentant au comité syndical M. Jean-Luc ROUBY, avec pour suppléante Mme Béatrice MONTBLANC.

Enfin, en application des dispositions de la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence GEMAPI ne pourra être déléguée qu'à un syndicat labellisé « EPAGE » (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée et Corse. A ce titre, le Syndicat doit engager une procédure de labellisation dès l'entrée en vigueur de ses nouveaux statuts, conformément à la doctrine associée.

Le Conseil municipal :

VU,

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes,
- l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) et de la Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV) au sein du SABA pour la compétence GEMAPI,
- le Schéma Directeur de Coopération Intercommunale (SDCI) du département des Bouches-du-Rhône arrêté le 20 mars 2017,
- les statuts du SABA arrêtés par le Préfet de Région le 19 juillet 2013,
- la délibération du 07 février 2017 actant l'avis du SABA sur le SDCI,
- la délibération du 19 octobre 2017 de la Métropole AMP portant organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,
- la délibération du 14 décembre 2017 de la Métropole AMP relative à la désignation des représentants de la Métropole AMP au sein du Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc,
- la délibération n° 2017-240 du 11 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, relative au projet de statuts de la CAPV,
- la délibération n° 2018-70 du 13 avril 2018 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte portant désignation de la CAPV au sein du SABA,
- le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) de la Métropole AMP - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus,

- la délibération du 14 décembre 2017 de la Métropole AMP actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM et HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire,
- le courrier du Préfet au SABA du 02 mars 2018,
- la délibération n° 18/08 du 21 juin 2018 du SABA portant engagement dans la procédure de révision des statuts du Syndicat,
- la délibération du 28 juin 2018 de la Métropole AMP actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM,
- la délibération du 28 juin 2018 de la Métropole AMP actant l'instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques,
- la doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), approuvée par délibération n° 2015-22 du comité de bassin du 20 novembre 2015,
- la délibération n° 18-16 du SABA du 03 décembre 2018, approuvant les nouveaux statuts du Syndicat.

CONSIDERANT,

- la nécessité d'une gestion intégrée et concertée du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Arc,
- le travail de concertation entre les membres du Syndicat mené en 2018,
- l'obligation pour le Syndicat de modifier ses statuts,
- l'impératif pour le Syndicat d'être labellisé EPAGE pour toute convention de délégation de compétence à partir du 1^{er} janvier 2020,
- l'avis favorable du bureau réuni le 23 novembre 2018,
- la délibération n° 18-16 du SABA du 03 décembre 2018, approuvant les nouveaux statuts du syndicat.

DECIDE A L'UNANIMITE:

- d'approuver le projet de statuts du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc,
- d'émettre le vœu que soit désigné comme représentant au comité syndical M. Jean-Luc ROUBY, avec pour suppléante Mme Béatrice MONTBLANC,
- d'accepter l'engagement d'une procédure de labellisation EPAGE auprès du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée Corse dès l'entrée en vigueur des statuts par arrêté préfectoral.

7 / - DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE VELAUX DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ARC (SABA) ET ACCEPTATION DU RETRAIT DES AUTRES COMMUNES MEMBRES :

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence nouvelle, la « GEMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations), obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018. Avec l'objectif originel de concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues), cette nouvelle compétence repose sur l'article L211-7.1° du Code de l'environnement qui la définit au travers de 4 alinéas :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) et la Communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV) se sont substituées pour la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, aux communes-membres du Syndicat, désormais Syndicat Mixte.

En vue d'accompagner au mieux la mise en œuvre de cette compétence et la feuille de route opérationnelle à mettre en application, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) s'attache à travailler en étroite partenariat avec les EPCI concernés et notamment dans le cadre de la démarche SOCLE (Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) de la Métropole, pour laquelle son équipe a été sollicitée dès fin 2016 pour une contribution spécifique. La participation du Syndicat à l'établissement du Schéma Directeur de Coopération Intercommunal (SDCI), aux démarches locales, régionales et nationales s'est également appuyée sur son action de terrain en faveur de la gestion intégrée par bassin versant.

L'exercice des missions GEMAPI est reconnu comme devant être associé aux missions complémentaires hors GEMAPI, dans le cadre d'une gestion intégrée, à l'échelle pertinente à maintenir qu'est le bassin versant.

L'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017 a impliqué que le SABA engage une modification statutaire afin de se mettre en conformité avec la réglementation, en y inscrivant sa transformation en syndicat mixte fermé et en intégrant ses nouveaux membres. Cette démarche induit une révision des règles de fonctionnement et de représentativité.

Le SABA a engagé officiellement cette procédure par délibération le 21 juin 2018, après que les 2 EPCI aient désigné leurs élus représentants pour cette phase transitoire. Le travail mené aux niveaux politique, technique et juridique, en étroite association avec les parties prenantes, a permis d'aboutir à la rédaction concertée d'un projet de statuts, objet de la précédente délibération n° 05-01/19 proposée au vote de l'Assemblée. Ces nouveaux statuts impliquent la sortie des 25 communes membres du Syndicat, dont la représentation reste toutefois maintenue dans le cadre de la gouvernance, ainsi que l'extension du périmètre d'intervention à l'ensemble du bassin versant de l'Arc.

Par les nouveaux statuts soumis à approbation du Conseil ce jour, le Syndicat est donc constitué de deux membres, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'Agglomération de Provence Verte, qui contribuent à son objet général par voie statutaire et également par le biais de conventions à établir à compter de janvier 2019.

Par conséquent, la commune de Velaux doit solliciter son retrait du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc et accepter le retrait des autres communes historiquement membres de ce syndicat.

Ceci implique également que les conditions financières et patrimoniales suite au retrait des communes, conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) soient réglées. Au cas particulier, l'ensemble des biens, droits et obligations est attaché aux compétences conservées par le Syndicat. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une répartition des biens, droits et obligations entre le Syndicat et les communes membres.

Le Conseil municipal :

VU,

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes,
- l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) et de la Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV) au sein du SABA pour la compétence GEMAPI,
- le Schéma Directeur de Coopération Intercommunal (SDCI) du département des Bouches-du-Rhône arrêté le 20 mars 2017,
- les statuts du SABA arrêtés par le Préfet de Région le 19 juillet 2013,
- la délibération du 07 février 2017 actant l'avis du SABA sur le SDCI,
- la délibération du 19 octobre 2017 de la Métropole AMP portant organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,
- la délibération du 14 décembre 2017 de la Métropole AMP relative à la désignation des représentants de la Métropole AMP au sein du Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc,

- la délibération n° 2017-240 du 11 décembre 2017 de la CAPV, relative au projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,
- la délibération n° 2018-70 du 13 avril 2018 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte portant désignation de la CAPV au sein du SABA,
- le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) de la Métropole AMP - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus,
- la délibération du 14 décembre 2017 de la Métropole AMP actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM et HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire,
- le courrier du Préfet au SABA du 02 mars 2018,
- la délibération n° 18/08 du 21 juin 2018 du SABA portant engagement dans la procédure de révision des statuts du syndicat,
- la délibération du 28 juin 2018 de la Métropole AMP actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM,
- la délibération du 28 juin 2018 de la Métropole AMP actant l'instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques,
- la délibération n° 18-16 du SABA du 03 décembre 2018, approuvant les nouveaux statuts du Syndicat,
- la délibération n° 06-01/19 du 17 janvier 2019 précédemment soumise à l'approbation du Conseil municipal de Velaux pour l'adoption des nouveaux statuts du SABA.

CONSIDERANT,

- la nécessité d'une gestion intégrée et concertée du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Arc,
- l'obligation pour le Syndicat de modifier ses statuts, en impliquant le retrait des communes,
- le travail de concertation entre les membres du Syndicat mené en 2018.

DECIDE A L'UNANIMITE DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT SUR :

- le retrait de la commune de Velaux du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc,
- l'autorisation de retrait des autres communes historiquement membres du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc,
- la confirmation qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une répartition de l'actif et du passif du Syndicat entre les communes et le Syndicat.

**« Départ de Mme Laurence MONET à 19 h 25 »
(Procuration est donnée à Mme Lucette MELIH)**

8 / - PROCEDURE D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE – PROPRIETE ANAZEL :

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière et d'aménagement rural relative à la mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains sur la commune de Velaux (P.A.E.N.), la Commune souhaite procéder à l'incorporation dans le domaine communal des biens vacants et sans maître, afin de constituer des îlots fonciers permettant l'installation d'agriculteurs.

Il est fait référence aux textes suivants :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4
- Vu le Code civil et notamment l'article 1369
- Vu l'Arrêté municipal n° 11/18 du 16 avril 2018 portant procédure d'incorporation dans le domaine communal des biens vacants et sans maître « Loi d'avenir pour l'agriculture », transmis le 23 avril 2018 en Sous-Préfecture

Il est rappelé la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Bouches du Rhône aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de Velaux. Pourtant, la Commune accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.

La notion de propriétaire « inconnu » est définie par la circulaire du 08 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu. Elle définit les biens dont le propriétaire a disparu comme **des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).**

« Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens ».

Le compte de propriété « ANAZEL Louis » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, il est constaté :

- une personne identifiée au cadastre
- sa disparition sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens n'étant pas devenus la propriété d'une autre personne

Il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens qui ne devraient pas être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui relèvent de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

En conséquence, à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

- Monsieur ANAZEL Louis, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « rue René d'Anjou, Les Aygalades, 13015 MARSEILLE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
CC 18	Le Collet Blanc	1 688 m ²	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le service de la Publicité Foncière d'Aix en Provence 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Au regard du revenu cadastral total de ce compte de propriété (8,01 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il est donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune n'a pas pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ANAZEL Louis.

L'arrêté municipal n° 11/18 du 16 avril 2018 reprenant toutes les mentions ci-dessus, a été transmis en Sous-Préfecture le 23 avril 2018 et affiché en Mairie durant un délai de 6 mois. Il a également été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) le 25 avril 2018 à la dernière adresse connue des propriétaires mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant droit ne s'étant manifesté, ce bien immobilier revient en conséquence à la commune de Velaux à titre gratuit.

La procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, celle-ci sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE** :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1-3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

9 / - PROCEDURE D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE – PROPRIETE BARGIER :

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière et d'aménagement rural relative à la mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains sur la commune de Velaux (P.A.E.N.), la Commune souhaite procéder à l'incorporation dans le domaine communal des biens vacants et sans maître, afin de constituer des ilots fonciers permettant l'installation d'agriculteurs.

Il est fait référence aux textes suivants :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4
- Vu le Code civil et notamment l'article 1369
- Vu l'Arrêté municipal n° 12/18 du 16 avril 2018 portant procédure d'incorporation dans le domaine communal des biens vacants et sans maître « Loi d'avenir pour l'agriculture », transmis le 23 avril 2018 en Sous-Préfecture

Il est rappelé la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Bouches du Rhône aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de Velaux. Pourtant, la Collectivité accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.

La notion de propriétaire « inconnu » est définie par la circulaire du 08 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu. Elle définit les biens dont le propriétaire a disparu comme ***des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).***

« Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens ».

Le compte de propriété « BARGIER Célestin Joseph » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, il est constaté :

- une personne identifiée au cadastre
- sa disparition sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens n'étant pas devenus la propriété d'une autre personne

Il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens qui ne devraient pas être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui relèvent de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

En conséquence, à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

- Monsieur BARGIER Célestin Joseph, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est par « GIRAUD Marie 57 rue de Sévigné 13300 SALON DE PROVENCE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
CB 28	La Briande	4 994 m ²	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le service de la Publicité Foncière d'Aix en Provence 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Au regard du revenu cadastral total de ce compte de propriété (17,78 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il est donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune n'a pas pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BARGIER Célestin Joseph.

L'arrêté municipal n° 12/18 du 16 avril 2018 reprenant toutes les mentions ci-dessus, a été transmis en Sous-Préfecture le 23 avril 2018 et affiché en Mairie durant un délai de 6 mois. Il a également été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) le 25 avril 2018 à la dernière adresse connue des propriétaires mais retourné à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Aucun ayant droit ne s'étant manifesté, ce bien immobilier revient en conséquence à la commune de Velaux à titre gratuit.

La procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, celle-ci sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE** :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1-3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

10 / - PROCEDURE D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE – PROPRIETE D'ASCOLI :

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière et d'aménagement rural relative à la mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains sur la commune de Velaux (P.A.E.N.), la Commune souhaite procéder à l'incorporation dans le domaine communal des biens vacants et sans maître, afin de constituer des ilots fonciers permettant l'installation d'agriculteurs.

Il est fait référence aux textes suivants :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4
- Vu le Code civil et notamment l'article 1369
- Vu l'Arrêté municipal n° 13/18 du 16 avril 2018 portant procédure d'incorporation dans le domaine communal des biens vacants et sans maître « Loi d'avenir pour l'agriculture », transmis le 23 avril 2018 en Sous-Préfecture

Il est rappelé la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Bouches du Rhône aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de Velaux. Pourtant, la Collectivité accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.

La notion de propriétaire « inconnu » est définie par la circulaire du 08 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu. Elle définit les biens dont le propriétaire a disparu comme **des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).**

« Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens ».

Le compte de propriété « D'ASCOLI Joseph Vincent » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, il est constaté :

- une personne identifiée au cadastre
- sa disparition sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens n'étant pas devenus la propriété d'une autre personne

Il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens qui ne devraient pas être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui relèvent de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

En conséquence, à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

- Monsieur D'ASCOLI Joseph Vincent, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est chez « Mlle RINGEVAL Margue 13880 VELAUX ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
BA 34	Le Ribas	2 215 m ²	Vergers

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le service de la Publicité Foncière d'Aix en Provence 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Au regard du revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,54 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il est donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune n'a pas pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur D'ASCOLI Joseph Vincent.

L'arrêté municipal n° 13/18 du 16 avril 2018 reprenant toutes les mentions ci-dessus, a été transmis en Sous-Préfecture le 23 avril 2018 et affiché en Mairie durant un délai de 6 mois. Il a également été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) le 25 avril 2018 à la dernière adresse connue des propriétaires mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant droit ne s'étant manifesté, ce bien immobilier revient en conséquence à la commune de Velaux à titre gratuit.

La procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, celle-ci sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE** :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1-3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

11 / - PROCEDURE D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE – PROPRIETE LAURENT :

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière et d'aménagement rural relative à la mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains sur la commune de Velaux (P.A.E.N.), la Commune souhaite procéder à l'incorporation dans le domaine communal des biens vacants et sans maître, afin de constituer des ilots fonciers permettant l'installation d'agriculteurs.

Il est fait référence aux textes suivants :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4
- Vu le Code civil et notamment l'article 1369
- Vu l'Arrêté municipal n° 14/18 du 16 avril 2018 portant procédure d'incorporation dans le domaine communal des biens vacants et sans maître « Loi d'avenir pour l'agriculture », transmis le 23 avril 2018 en Sous-Préfecture

Il est rappelé la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Bouches du Rhône aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de Velaux. Pourtant, la Collectivité accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.

La notion de propriétaire « inconnu » est définie par la circulaire du 08 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu. Elle définit les biens dont le propriétaire a disparu comme **des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).**

« Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens ».

Le compte de propriété « LAURENT Félix » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, il est constaté :

- une personne identifiée au cadastre
- sa disparition sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens n'étant pas devenus la propriété d'une autre personne

Il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens qui ne devraient pas être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui relèvent de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

En conséquence, à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

- Monsieur LAURENT Félix, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Bât. C 5 chemin de Party Bettarelle Basse 13880 VELAUX ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
CC 76	Le Collet Blanc	1 679 m ²	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le service de la Publicité Foncière d'Aix en Provence 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Au regard du revenu cadastral total de ce compte de propriété (7,97 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il est donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune n'a pas pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LAURENT Félix.

L'arrêté municipal n° 14/18 du 16 avril 2018 reprenant toutes les mentions ci-dessus, a été transmis en Sous-Préfecture le 23 avril 2018 et affiché en Mairie durant un délai de 6 mois. Il a également été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) le 25 avril 2018 à la dernière adresse connue des propriétaires mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant droit ne s'étant manifesté, ce bien immobilier revient en conséquence à la commune de Veloux à titre gratuit.

La procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, celle-ci sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE** :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1-3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

12 / - PROCEDURE D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE – PROPRIETE MARTIN :

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière et d'aménagement rural relative à la mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains sur la commune de Velaux (P.A.E.N.), la Commune souhaite procéder à l'incorporation dans le domaine communal des biens vacants et sans maître, afin de constituer des ilots fonciers permettant l'installation d'agriculteurs.

Il est fait référence aux textes suivants :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4
- Vu le Code civil et notamment l'article 1369
- Vu l'Arrêté municipal n° 15/18 du 16 avril 2018 portant procédure d'incorporation dans le domaine communal des biens vacants et sans maître « Loi d'avenir pour l'agriculture », transmis le 23 avril 2018 en Sous-Préfecture

Il est rappelé la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Bouches du Rhône aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de Velaux. Pourtant, la Collectivité accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.

La notion de propriétaire « inconnu » est définie par la circulaire du 08 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu. Elle définit les biens dont le propriétaire a disparu comme ***des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).***

« Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens ».

Le compte de propriété « MARTIN Baptistine épouse VALENTIN » obéit scrupuleusement à cette définition.

En effet, il est constaté :

- une personne identifiée au cadastre
- sa disparition sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens n'étant pas devenus la propriété d'une autre personne

Il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens qui ne devraient pas être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui relèvent de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

En conséquence, à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

- Madame MARTIN Baptistine épouse VALENTIN, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 6 rue Honnorat 13001 MARSEILLE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
CP 17	Le Plan	1 993 m ²	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le service de la Publicité Foncière d'Aix en Provence 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Au regard du revenu cadastral total de ce compte de propriété (9,45 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il est donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune n'a pas pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame MARTIN Baptistine épouse VALENTIN.

L'arrêté municipal n° 15/18 du 16 avril 2018 reprenant toutes les mentions ci-dessus, a été transmis en Sous-Préfecture le 23 avril 2018 et affiché en Mairie durant un délai de 6 mois. Il a également été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) le 25 avril 2018 à la dernière adresse connue des propriétaires mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant droit ne s'étant manifesté, ce bien immobilier revient en conséquence à la commune de Velaux à titre gratuit.

La procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, celle-ci sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE** :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1-3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

13 / - PROCEDURE D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRE - LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE – PROPRIETE VILLECROZE :

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière et d'aménagement rural relative à la mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains sur la commune de Velaux (P.A.E.N.), la Commune souhaite procéder à l'incorporation dans le domaine communal des biens vacants et sans maître, afin de constituer des ilots fonciers permettant l'installation d'agriculteurs.

Il est fait référence aux textes suivants :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L1123-1-3° et L1123-4
- Vu le Code civil et notamment l'article 1369
- Vu l'Arrêté municipal n° 16/18 du 16 avril 2018 portant procédure d'incorporation dans le domaine communal des biens vacants et sans maître « Loi d'avenir pour l'agriculture », transmis le 23 avril 2018 en Sous-Préfecture

Il est rappelé la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Bouches du Rhône aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de Velaux. Pourtant, la Collectivité accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.

La notion de propriétaire « inconnu » est définie par la circulaire du 08 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu. Elle définit les biens dont le propriétaire a disparu comme **des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).**

« Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens ».

Le compte de propriété « VILLECROZE Lucien – VILLECROZE Lucinde épouse ROUARD » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, il est constaté :

- une personne identifiée au cadastre
- sa disparition sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens n'étant pas devenus la propriété d'une autre personne

Il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens qui ne devraient pas être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui relèvent de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

En conséquence, à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

- Monsieur VILLECROZE Lucien, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 13880 VELAUX ».

- Madame VILLECROZE Lucinde épouse ROUARD, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 7 rue Edouard Stephan 13004 MARSEILLE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
CE 9	Chemin de Vitrolles	2 766 m ²	Vergers

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le service de la Publicité Foncière d'Aix en Provence 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Au regard du revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,92 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il est donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune n'a pas pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur VILLECROZE Lucien et Madame VILLECROZE Lucinde épouse ROUARD.

L'arrêté municipal n° 16/18 du 16 avril 2018 reprenant toutes les mentions ci-dessus, a été transmis en Sous-Préfecture le 23 avril 2018 et affiché en Mairie durant un délai de 6 mois. Il a également été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) le 25 avril 2018 à la dernière adresse connue des propriétaires mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Aucun ayant droit ne s'étant manifesté, ce bien immobilier revient en conséquence à la commune de Velaux à titre gratuit.

La procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, celle-ci sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la Commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE** :

- d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1-3° et L1123-4 du CGPPP,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

INTRODUCTION AUX QUESTIONS N° 14 A 18 :

Conformément aux articles L5211-39, L2224-17-1, L2224-5, L1411-3 et D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque rapport d'activité transmis par la Métropole Aix-Marseille-Provence doit faire l'objet, pour chacune des communes membres, d'une communication par le Maire à son Conseil municipal. Ils ne font pas l'objet d'un vote, mais d'un avis de l'Assemblée délibérante qui a pris acte des 5 rapports suivants.

14 / - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2017 RETRAÇANT L'ACTIVITE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE :

Pour rappel, les six intercommunalités qui se sont regroupées au 1er janvier 2016 ont réuni 92,6% de la population et les deux tiers de la superficie du département des Bouches-du-Rhône pour constituer la Métropole Aix Marseille Provence, première Métropole de France après Paris.

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que le Président de la Métropole est tenu d'adresser au Maire de chaque commune membre un rapport annuel retraçant l'activité durant l'année écoulée. Tel est l'objet du document qui est communiqué à l'Assemblée : il concerne les 6 conseils de territoires et les 92 communes composant la Métropole d'Aix Marseille Provence et retrace la dynamique par domaine d'activités qui a animé les élus ainsi que les services administratifs durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

En matière de transferts de compétences, la loi portant sur la création des Métropoles a fixé une transition du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2020 pour organiser progressivement les transferts des anciennes intercommunalités vers le nouvel EPCI.

Durant l'année 2017, à l'exception des compétences exclusivement réservées au Conseil de la Métropole, toutes les autres compétences de la Métropole ont été exercées par les 6 Conseils de Territoire.

Les compétences non déléguables sont les suivantes :

- le développement et aménagement économique, social et culturel,
- l'aménagement de l'espace métropolitain,
- la politique locale de l'habitat,
- la politique de la ville,

- la gestion des services d'intérêt collectif,
- la protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie.

La dynamique débutée en 2016, a été poursuivie et intensifiée pour doter la Métropole d'une identité, en fédérant et structurant les entités et les services administratifs qui la composent. Ceci a notamment été le cas au niveau :

- De la structure de la Métropole :

- lancement dès février 2017, des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et adoption de rapports intermédiaires d'évaluation.
- installation le 6 avril 2017 du Conseil de Développement d'Aix-Marseille-Provence, organe de participation de la société civile à la réflexion sur le développement de la Métropole.
- approbation en mai 2017, du Schéma Directeur d'Organisation des Services, le Conseil de Métropole a ainsi posé les premières bases de la structuration de la Métropole.

- De l'organisation interne de la Métropole :

- changement, pour certains territoires, de l'outil financier afin d'harmoniser et de mettre en oeuvre la dématérialisation totale de la chaîne comptable.
- en matière budgétaire : finalisation du budget Transport, premier budget entièrement métropolitain ; création et modification des budgets annexes métropolitains (Eau, Assainissement, Crématorium, Zones d'activité portuaire, Parcs de stationnement, Réseaux de chaleur).
- investissement de la Direction des Ressources Humaines dans la mise en place des Instances Consultatives Métropolitaines (Commission Administrative Paritaire, Comité Technique, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail) et dans la préparation d'un régime indemnitaire métropolitain prenant en compte les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel.

- Du rayonnement de la Métropole :

- en matière contractuelle : signature en janvier du Pacte Innovation Etat Métropole, Pacte Métropolitain d'Innovation (PMI) financé par le Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) et réponse en septembre à un appel à projet du programme sur les investissements d'avenir, concrétisé par le dépôt d'une candidature dans le cadre du PIA3 TIGA (Programme Innovation Avenir 3, Territoire d'Innovation de Grande Ambition), les programmes PIA visant à associer les acteurs publics et privés pour trouver des solutions innovantes à des enjeux tels que l'alimentation, l'énergie, la santé, les transports durables.
- en matière événementielle et culturelle : forum Smart City et forum Google à Marseille, rencontres nationales du transport public et états-généraux de l'habitat, salon international de l'immobilier d'entreprise.
- en matière sportive : après Marseille Capitale Européenne de la Culture, lancement en 2017 de Marseille Provence Capitale Européenne du Sport, de la descente Red Bull « Ice-Crashed-Race », du championnat du monde de Squash, de la coupe du Monde de Planche à Voile, du championnat d'Europe de Série Olympique Voile, du championnat de France Elite d'Athlétisme, du championnat de France d'Avion en Mer.

Alors que les collectivités locales et leurs instances de coopération sont fortement sollicitées pour prendre une part significative de l'effort national de rétablissement des comptes publics, il importe que l'administration réponde toujours avec plus d'efficacité aux missions qu'elle assume au service de la qualité de vie des habitants et du développement du territoire.

Les réalisations présentées dans ce rapport d'activité témoignent de l'engagement de la Métropole dans la mise en oeuvre de ces objectifs.

15 / - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT :

La loi n° 95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit diverses réformes dans la gestion des services publics de l'eau et l'assainissement.

Cette loi s'inscrit dans une perspective de transparence vis-à-vis des élus et des consommateurs ; l'article 73 de ladite loi et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans ses articles D2224-1 à D2224-5 et ses annexes V et VI, prévoient la réalisation d'un rapport annuel du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Pour l'année 2017, la Métropole a réalisé le rapport annuel sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif, constitué d'un rapport de synthèse Métropolitain commun, accompagné d'une annexe pour chacun des territoires.

Ces documents ont pour objet de préciser les missions et les objectifs des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Ils détaillent un certain nombre d'indicateurs d'activités des services et sont construits le cas échéant en prenant compte l'analyse des rapports d'activité des délégataires.

Leur mode de gestion relève d'une part, d'une délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'eau et celle du service public de l'assainissement collectif et d'autre part, d'une régie interne pour l'exploitation du service public de l'assainissement non collectif.

Enfin, en application des dispositions de l'article 161 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, codifié à l'article L2224-5 du CGCT, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a transmis une note d'information relative à la fiscalité de l'eau qui est jointe à ce rapport. Elle porte sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

16 / - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de prévention et gestion des déchets. Par délibération n° HN 088-219/16/CM, le Conseil de Métropole du 28 avril 2016 a délégué aux Conseils de Territoire l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés. Le schéma de prévention et gestion des déchets de la Métropole reste une compétence de la Métropole. Dans ce cadre, chaque Conseil de Territoire a élaboré un rapport d'activité pour 2017.

La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et gestion des déchets. Le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 s'inscrit dans cette loi en précisant les nouveaux indicateurs techniques et financiers devant figurer dans les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (RPQSPGDMA).

Le rapport soumis aux membres de l'Assemblée, présente des indicateurs techniques et financiers tenant compte de cette évolution réglementaire en termes de performance technique et économique du service public. Cela se traduit par un ensemble d'indicateurs techniques et par l'expression des coûts dans une matrice de référence utilisée par l'ADEME. Tous les indicateurs de référence sont basés sur des populations INSEE en vigueur au 1er janvier 2017.

Le rapport annuel 2017 contient des informations techniques et financières relatives à la compétence de la Métropole en matière de déchets ménagers notamment :

- la présentation des Territoires constituant la Métropole, leur population, les actions en matière de prévention et gestion des déchets, l'organisation des services et les agents,
- les actions en termes de prévention des déchets dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets,
- les services, les équipements et les indicateurs techniques de la collecte des déchets ménagers résiduels, de la collecte sélective, des déchèteries, des collectes spécifiques et du traitement en ISDnD (Installations de Stockage de Déchets non Dangereux) et par incinération des déchets résiduels,
- les mesures prises en compte pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de gestion des déchets,
- les indicateurs financiers de l'activité de la gestion des déchets à l'échelle de la Métropole.

Au niveau de la Métropole, les faits marquants en 2017 concernent essentiellement l'approbation du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets par délibération DEA 018-2836/17/CM du Conseil de Métropole du 19 octobre 2017. Ce schéma définit la politique générale de la Métropole relative à la gestion des déchets selon les quatre axes suivants : en termes de prévention des déchets, en termes de valorisation matière et organique, en termes de traitement des déchets et en termes de principes généraux.

Pour pouvoir atteindre ces objectifs et permettre la coordination de la politique générale, il est nécessaire que la mise en oeuvre se fasse par les Territoires. C'est donc dans ce cadre que les principales actions ont été menées durant l'année 2017 et plus précisément sur le Territoire du Pays Salonais :

- Concernant la collecte sélective, poursuite du déploiement du porte à porte sur Rognac et Salon de Provence.
- Concernant les déchèteries, poursuite du déploiement de la collecte des Déchets d'Equipement d'Ameublement (DEA) et travaux d'amélioration de la déchèterie de Rognac avec la mise en place de garde-corps à basculement permettant le bennage des gravats.
- Concernant les actions de communication, sensibilisation et promotion du tri et du compostage lors de la tenue de stands au Salon des agricultures et aux forums des associations de Charleval, Berre l'Etang et Salon-de-Provence.

Le tableau suivant présente le bilan des déchets ménagers et assimilés gérés sur le Territoire métropolitain.

Sur l'ensemble de ces tonnages :

- 35 % partent en valorisation matière et organique,
- 30 % partent en valorisation énergétique,
- 35 % partent en enfouissement.

	Bilan des déchets ménagers et assimilés (DMA)				
	Tonnages collectés	Tonnage valorisé matière	Tonnage valorisé organique	Tonnage valorisé énergie	Tonnage enfoui
Tonnages d'ordures ménagères	694 824	8090	51 065	341 552	294 117
Tonnages de la collecte sélective	69 630	63 587	0	416	5 627
Tonnages de la collecte séparative	4 065	3 481	584	0	0
Tonnages des déchèteries	349 468	190 073	70 010	4 697	84 687
Tonnages des encombrants collectés et apports divers sur sites de traitement	57 162	18 598	6 922	1 229	30 413
Aix-Marseille-Provence Métropole	1 175 150	283 830	128 580	347 895	414 845

Les indicateurs financiers :

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et en particulier le décret de décembre 2015, ont instauré l'obligation de transparence des coûts en demandant de préciser de nouveaux indicateurs financiers dans le rapport annuel. Le décret impose l'expression des coûts par flux dans une matrice de référence similaire à celle de l'ADEME.

La matrice, fondée sur une méthode de comptabilité analytique, permet de restituer les coûts sous forme de ratio en euro par tonne et en euro par habitant pour chacun des différents flux pris en charge par le service public des déchets.

Depuis 2016, les six Territoires utilisent cette méthode afin de constituer la matrice métropolitaine. Ainsi, un premier travail d'harmonisation sur la présentation des coûts a pu être mené.

Le coût complet global de la compétence sur le territoire de la Métropole est de 181 € TTC/habitant/an ou de 272 € TTC/tonne.

Le coût aidé est un coût qui laisse apparaître le « reste à financer » du service par l'impôt (TEOM), la redevance spéciale, l'emprunt et le budget général.

Sur l'ensemble de la Métropole, le coût aidé de la compétence est de 168 € TTC/habitant/an ou de 253 € TTC/tonne.

17 / - PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE 2017 DES DELEGATAIRES DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'EAU POTABLE DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ainsi, Agglopolo Provence Eau, titulaire du contrat de délégation du service public de l'eau sur les 17 communes du Territoire du Pays Salonais, a remis son rapport annuel pour l'exercice 2017.

De même, Agglopolo Provence Assainissement, titulaire du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif sur les 17 communes du Territoire du Pays Salonais, a remis son rapport annuel pour l'exercice 2017.

Ces rapports ont pour objet de préciser les activités et travaux réalisés par les délégataires ainsi que les résultats financiers relatifs aux contrats de délégation. Ils détaillent les indicateurs d'activités du service.

Ces rapports sont analysés et contrôlés par les services de l'eau et l'assainissement et sont pris en compte pour la rédaction du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau et de l'assainissement (RPQS) 2017 du Territoire du Pays Salonais.

18 / - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2017 DE LA SMA VAUTUBIERE, DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR ENFOUISSEMENT ET STOCKAGE, POUR LE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Pour l'année 2017, SMA Vautubière, délégataire du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés par enfouissement et stockage du Territoire du Pays Salonais depuis le 1er janvier 2006, a établi son rapport annuel.

Ce rapport a pour objet de préciser les activités et travaux réalisés par le délégataire ainsi que les résultats financiers relatifs au contrat de délégation. Ils détaillent les indicateurs d'activités du service.

19 / - DONNE ACTE DES DECISIONS DU MAIRE :

Les dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales imposent au Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis la dernière liste arrêtée et présentée au dernier Conseil, en vertu de la délégation consentie à Monsieur le Maire par délibération n° 02-06/16.

N° de la décision	OBJET	DATE
MAISON DES ASSOCIATIONS		
2018/35	Convention de mise à disposition de locaux municipaux pour l'association Courir à Velaux	06/11/18
2018/36	Convention de mise à disposition de locaux municipaux pour l'association CVF Volley-Ball	11/12/18
2018/37	Convention de mise à disposition de locaux municipaux pour l'association RVC Handball	11/12/18
2018/38	Convention de mise à disposition de locaux municipaux pour l'association Amicale des donneurs de sang	11/12/18

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal prend acte.

20 / - QUESTIONS ORALES :

2 questions sont posées, dont le texte est reproduit ci-dessous « in extenso » :

- 1 – M. Marc PALLET

« Nous venons de voter pour le choix de l'attribution de la réalisation du terrain synthétique pour le stade de football.

Nous aimerions connaître le détail :

- *Du coût d'entretien annuel du terrain pour la commune*
- *Du coût concernant le changement de cette pelouse lorsque son remplacement devra être envisagé et éventuellement la prise en charge du département sur cette opération.*
- *Du coût du recyclage des matières plastiques et du caoutchouc lorsqu'il faudra le remplacer. »*

Réponse de monsieur le Maire :

1) Les travaux ont commencé. Lors de la consultation de notre maître d'œuvre, nous lui avons demandé le coût d'entretien d'un terrain en gazon synthétique, tel que nous l'avons choisi.

Il nous a communiqué les coûts suivants :

- **passage d'une traîne une fois par semaine sur 45 semaines, avec un temps moyen qu'il juge à 2 heures pour 35 euros de l'heure. Soit 3 150 €/an.**
- **un coût de recharge qu'il évalue à 2 tonnes, pour un prix de 1 200 €.**
- **il estime également les besoins d'arrosage à 300 €/an.**
- **enfin, l'achat d'une traîne, qui peut être utilisée sur plusieurs années, pour une somme de 1 800 €.**

Ce qui fait un total annuel de 6 450 €, auquel se rajoutent des heures pour aléas possibles, chiffrées à 4 000 €. Nous sommes alors sur un total de 10 450 €/an.

Il faut savoir que l'achat de la traîne sera financé en investissement et le reste en fonctionnement.

Ce montant a été comparé aux coûts actuels qui s'élèvent à 33 729,37 €/an, fourniture et main d'œuvre comprises.

Nous avons opté pour un tapis de meilleure qualité. Ce choix optimisera la gestion de l'équipement sur la durée et permettra aussi la participation des élèves des groupes scolaires.

2) Concernant le remplacement de la pelouse du terrain synthétique : le revêtement choisi pourra être utilisé sans obligation de remplacement sur une période de 12 à 15 ans. Sa surface est de 8 120 m².

Le prix de son remplacement est estimé à 296 000 € HT et son recyclage s'élève à 6 € HT du m². Ce qui donne un montant de 48 720 €.

Le tout additionné représente un coût total de remplacement de 344 720 €.

Aujourd'hui, l'opération de transformation du terrain de football stabilisé en un terrain en gazon synthétique est subventionnée à 70 % du coût HT par le Conseil Départemental. Mais il n'est pas possible de connaître le mode de financement de son remplacement dans 12 ou 15 ans. Tout dépendra des partenaires de la commune à ce moment-là.

Nous espérons toutefois, que l'équipe municipale qui en assurera la gestion à cette période, soit à même de trouver des financements aussi pertinents.

- 2 – MME Claire ADOULT

« Nous pouvons constater que l'accès à la coopérative viticole est à présent bloqué. Nous souhaiterions savoir qui a réalisé cette opération tardive ? »

Réponse de monsieur le Maire :

Ce terrain est privé, il appartient à l'EPF PACA qui a été informé, ainsi que la gendarmerie, à chaque occupation de celui-ci par des caravanes.

L'établissement faisait alors le nécessaire en lançant une procédure administrative d'expulsion en référé pour occupation illégale. Toutes ces démarches se sont passées à plusieurs reprises dans de bonnes conditions, sans créer de difficultés avec les riverains.

Mais au regard du drame qui s'est produit en septembre de l'an dernier, avec la mort d'un jeune homme, l'EPF PACA a décidé de clore sa propriété.

Grâce à la réalisation de l'aire d'accueil provisoire des gens du voyage sur son territoire, la commune peut intervenir lors de l'utilisation de son domaine public. Dans le cas de parcelles privées, la procédure de référé relève de l'initiative du propriétaire, ce qui demande malheureusement du temps.

La séance est levée à 20 h 20

**LE MAIRE,
Jean-Pierre MAGGI**